



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT A VOCATION COMMERCIALE

Non constitutive de droits réels

ENTRE :

La Commune de TOULOUSE, représentée par son Maire, lui-même représenté par Monsieur Sacha BRIAND, habilité par un arrêté en date du 08 avril 2026, et par une décision en date du ,
reçue et publiée à la Préfecture le ,
Hôtel de Ville, Place du Capitole - 31000 TOULOUSE,

ci-après dénommée « **la Commune** »,

d'une part,

ET :

[], dont le siège social est situé [], immatriculée au RCS de [] sous le numéro [], représentée par [], en qualité de [],

ci-après dénommé « **l'Occupant** »,

d'autre part.

EXPOSE :

La Commune de Toulouse est propriétaire d'un kiosque au sein du Jardin des plantes.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017, la Commune de Toulouse a décidé de publier un appel à projets pour la mise à disposition d'un espace à vocation commerciale de 50 m² ainsi que 24 m² de terrasse fermée.

A l'issue de la procédure, la candidature [] a été retenue.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Commune autorise l'Occupant à disposer des espaces déterminés à l'article 2 du présent contrat, et à développer à ses risques exclusifs une activité de [-], et, ce, dans le respect des dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION ET MISE A DISPOSITION DES ESPACES

Art 2-1 : Le kiosque occupé, situé au sein du Jardin du Grand Rond, et objet de la présente convention se composent comme suit :

- 50 m² et 24 m² de terrasse fermée
- Equipements : raccordements : eau/électricité

La localisation du kiosque est décrite en annexe 1.

Art 2-2 : L'Occupant déclare connaître les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre la Commune et sans que cette dernière puisse être astreinte pendant toute la durée de la présente convention à exécuter aucune réparation et aucun travaux, à l'exception des grosses réparations dues par le propriétaire.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation est conclue pour une durée de [-] ans, à compter du [-].

Elle prendra fin de plein droit le [-].

ARTICLE 4 : PROJET D'OCCUPATION

L'Occupant dispose sur le local décrit à l'article 2 d'une autorisation d'occuper le domaine public, et, ce, pour la durée de la présente convention.

L'Occupant s'engage à occuper le local de manière à mettre en œuvre son projet présenté dans son offre de candidature tel qu'il est décrit en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION - CESSIONS ET MODIFICATIONS AFFECTANT L'OCCUPANT

Art 5-1 : Caractère de l'occupation

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention, tels qu'ils sont décrits à l'article 2.

Cette convention étant conclue intuitu personæ, toute cession partielle ou totale de la présente convention et sous-location des locaux décrits à l'article 2 par l'Occupant sont interdites, sauf autorisation expresse et préalable de la Commune.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue, et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public, et que, par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère temporaire, précaire et révocable de l'occupation, l'attribution des locaux en vue du développement de l'activité de [] ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer à l'Occupant notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, ou un droit à l'indemnité d'éviction. L'Occupant ne saurait en aucun cas se prévaloir du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce, ni des baux de location d'immeuble.

La présente convention ne confère pas à l'Occupant de droits réels.

Art 5-2 : Modifications affectant l'Occupant

L'Occupant a été choisi en considération de son projet, de ses compétences et de son expérience professionnelle.

En cas de demande de modification concernant le statut juridique de l'Occupant, la Commune se réserve le droit de résilier le contrat si elle estime que les changements affectant l'Occupant sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.

De même, tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation du contrat.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 6 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Occupant exerce sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'activité de [] dans les espaces, objet de la présente convention.

L'Occupant s'engage à assurer en permanence une qualité des prestations proposées à la clientèle conforme à son projet, et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

L'Occupant fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité, ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences (licence IV exclue) en rapport avec son activité.

L'Occupant s'engage à occuper les espaces aménagés dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à la sécurité du site, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT RELATIVES AUX ESPACES OCCUPES

Art 7-1 : Destination des locaux, modification des installations

L'Occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut, sans accord

préalable et écrit de la Commune, modifier en tout ou partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable et expresse de la Commune, l'Occupant pourra exécuter à ses frais toute modification ultérieure portant sur les espaces occupés, sous la condition expresse qu'il ne soit pas porté atteinte à la conception générale des lieux, ainsi qu'à leurs caractéristiques essentielles.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes, un état des lieux contradictoire devra être établi.

Art 7-2 : Entretien et nettoyage

Dans tous les espaces occupés, l'Occupant a l'obligation de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats, y compris ceux liés à l'évacuation des déchets.

Il procède au nettoyage et à l'entretien courant du local, et, à l'évacuation des ordures ménagères, cageots et emballages vides, vers les lieux prévus à cet effet.

L'Occupant s'engage à trier ses déchets dans le respect des prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

Dans tous les espaces occupés, un nettoyage adapté à la nature de son activité, comprenant notamment, le cas échéant, un nettoyage technique ou spécialisé réalisé par un prestataire qualifié lorsque l'état des lieux ou l'activité exercée le nécessite, afin de garantir la propreté, l'hygiène et l'intégrité des intérieurs et des extérieurs du domaine public. Ce nettoyage ainsi que tout entretien général ou spécifique à l'activité seront à la charge de l'Occupant.

L'Occupant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter le développement des insectes et rongeurs.

En cas de manquement de l'Occupant, la Commune se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office auprès de l'Occupant à des nettoyages ou évacuations nécessaires si ledit manquement nuit au prestige et à l'image de l'ensemble du site, aux frais de l'Occupant.

Art 7-3 : Maintenance et réparations

L'Occupant assurera la maintenance technique de tous les équipements des espaces occupés, hormis ceux dont la Commune est propriétaire, de manière à ce qu'il puisse assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés ou le remplacement, à ses frais, des éléments détériorés.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle.

D'une façon générale, l'Occupant est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives, ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien et d'usage.

Dans la mesure où des grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'Occupant, ces dernières seraient mises à sa charge.

La Commune se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants aux fins de prescrire à l'Occupant les travaux de remise en état qu'elle jugerait nécessaire.

L'Occupant devra faire procéder à ses frais à l'ensemble des éventuelles vérifications réglementaires par les organismes compétents.

Art 7-4 : Carences

En cas de carence de l'Occupant dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, la Commune se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office, aux frais de l'Occupant, des travaux qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de HUIT (8) jours, ramenés à un jour en cas de risques pour le public ou de nuisances.

Art 7-5 : Travaux effectués par la Commune

L'Occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont la Commune envisage la réalisation.

Toutefois, si la durée de ces travaux excède au moins UN (1) mois et perturbe de façon grave l'occupation, la Commune peut, à la demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières du contrat.

Art 7-6 : Signalisation, publicité, décoration

Tout aménagement intérieur et extérieur de l'ensemble des locaux est strictement interdit sauf ceux exposés dans son projet d'occupation. Dans l'éventualité où l'Occupant souhaiterait effectuer des aménagements indispensables au bon fonctionnement de son activité, il devra obligatoirement les soumettre pour accord préalable à la Commune.

Art 7-7 : Ouverture et fermeture des espaces occupés

Les horaires d'ouverture et de fermeture des espaces occupés ont été librement déterminés par l'Occupant, dans le cadre de son projet d'occupation (annexe 2).

L'Occupant supportera sans indemnité les fermetures exceptionnelles, générales ou partielles des installations qui s'imposeraient pour des raisons graves ou pour cas de force majeure.

L'Occupant n'est pas autorisé à pénétrer dans le jardin en dehors des heures légales d'ouverture.

Art 7-8 : Contrôles de conformité au projet

Conformément à sa proposition annexée à la présente convention, l'Occupant s'engage à exercer son activité dans le respect des engagements qualitatifs présentés dans son dossier, notamment en matière de service, d'accueil et de qualité des produits proposés, ainsi que des normes réglementaires applicables.

Dans ce cadre, la Commune se réserve la faculté d'effectuer tout contrôle nécessaire afin de vérifier la conformité de l'activité aux engagements contractuels et au respect du site.

La Commune peut, à tout moment de son choix, alerter par écrit l'Occupant sur une situation qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés et le respect du site.

Art 7-9 : Stationnement

Le stationnement est strictement interdit dans le jardin des Plantes. L'arrêt est autorisé pour les

véhicules de livraison et de maintenant étant précisé que cet arrêt de véhicules se fera sous l'entière responsabilité de l'Occupant.

Art 7-10 : Obligations de l'Occupant relatives aux espaces occupés

L'Occupant s'engage à :

- Veiller à limiter l'intensité des émissions sonores durant son activité, y compris pendant les opérations de déballage, de remballage, d'approvisionnement et d'exploitation, cela afin d'éviter toute gêne pour le voisinage.
- Se conformer à l'arrêté municipal relatif au règlement des parcs, jardins espaces verts, squares et bases de loisirs de la ville de Toulouse en vigueur
- Se mettre en conformité avec la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- Utiliser des bouteilles de gaz à condition qu'elles soient tenues hors de portée du public et que la validité des tuyaux de raccordement du gaz ainsi que l'état des détendeurs soient conformes aux normes en vigueur
- Tenir les appareils de cuisson et points chauds hors de portée du public
- Être équipé d'une couverture et d'un extincteur type CO2 pour pouvoir lutter immédiatement contre un éventuel départ de feu
- Veiller à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dans le respect des règles en vigueur.

L'usage de bouteilles et récipients en verre est interdit sur le domaine public.

Art 7-11 : Extensions, terrasses

Toute extension commerciale extérieure (au-delà du toit du kiosque) sera expressément soumise à autorisation préalable de la Mairie de Toulouse et donnera lieu à perception d'une redevance supplémentaire basée sur le recueil des tarifs de la Mairie de Toulouse en vigueur.

Dans le cas d'extension, avec la mise en place d'une terrasse sur le domaine public, les mobiliers de terrasses (parasols, chaises, tables, ...) installés par l'Occupant s'inspireront des prescriptions particulières applicables au centre-ville de Toulouse de la "Charte des aménagement extérieurs des commerces" en vigueur.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÈGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICE

L'Occupant est tenu de se conformer à toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables à son activité, et à toute consigne générale ou particulière, permanente ou temporaire qui serait prescrite par la Commune.

Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

En aucun cas, l'Occupant ne pourra réclamer à la Commune une indemnité ou une réduction de

redevance au motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

CHAPITRE 3 : CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La redevance d'occupation est composée comme suit :

a) Une part fixe

La part fixe de la redevance mensuelle due pour l'occupation s'élève à [-]

Cette redevance est payable d'avant, mensuellement. La redevance est versée, soit par chèque, soit par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de la Commune de Toulouse, dont les coordonnées bancaires figurent sur l'avis de sommes à payer.

b) Une part variable correspondant à [-] % du chiffre d'affaires hors taxes, étant précisé que les éléments comptables (bilan comptable et attestation du chiffre d'affaires) seront transmis à la Commune avant le 31 mai de l'année N+1.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

Un cautionnement d'une valeur correspondant à [-] sera exigé dans les trois (3) mois suivant la ratification de la convention.

ARTICLE 11 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'Occupant réglera directement auprès des concessionnaires les consommations d'électricité. Les consommations d'eau feront l'objet d'une refacturation par la Commune.

ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son occupation et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation aux locaux occupés, et notamment les impôts immobiliers, patentes, licences, taxes, droits de douane et autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus soit par la Commune, soit par d'autres collectivités locales.

Il doit en outre payer ou rembourser à la Commune en sus des frais prévus ; tous les impôts auxquels elle est, ou viendrait à être assujéti par suite de constructions, aménagements et installations qui pourraient y être effectués et à ce titre, notamment la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette convention sera assujéti à la TVA.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

Art 13-1 : Responsabilité civile et responsabilité professionnelle

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'Occupant, la Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction et de ses conséquences : déprédation, vol, perte, et de quelques dommages que ce soit, survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'Occupant garantit la Commune contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

L'Occupant est seul responsable des dommages de toute nature, matériels, immatériels ou corporels, résultant de l'installation, de l'exploitation ou de l'entretien de ses équipements, et causés aux tiers, aux usagers, au personnel ou aux biens. Il garantit la collectivité contre tout recours, action ou réclamation qui pourrait être exercé à ce titre.

Art 13-2 : Dommages aux biens

Le futur occupant est seul responsable de tous les dommages, directs et indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les locaux mis à disposition que leurs aménagements effectués par lui ainsi que le bâtiment et ses dépendances, qu'ils résultent de son occupation et /ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, ou par les choses qu'il a sous sa garde, et, ce, que le dommage soit subi par la Commune, par des tiers, ou par des usagers.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Art 14-1 : Responsabilité civile et responsabilité professionnelle

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le futur occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires à son activité qu'il maintiendra pendant toute la durée du contrat.

Art 14-2 : Dommages aux biens

L'Occupant devra s'assurer pour l'ensemble des risques locatifs, ainsi que des risques d'exploitation et généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à la partie de l'immeuble mis à disposition ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et les cotisations.

L'Occupant renonce à tout recours contre la Commune.

La Commune s'engage à garantir ses responsabilités en tant que propriétaire des ouvrages mis à disposition.

Art 14-3 : Souscription d'assurances

L'Occupant devra transmettre à la Commune, à la signature de la présente convention puis à chaque début de saison, les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de la souscription des garanties par rapport aux responsabilités et dommages mentionnées au présent article, ainsi que,

sur demande, toute copie des polices correspondantes et justificatif du paiement des primes. Les attestations justifiant de leur paiement devront être fournies le 1er mai de chaque année.

CHAPITRE 5 : PÉNALITÉS ET MESURES D'URGENCE

ARTICLE 15 : PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, des pénalités pourront être prononcées par la Commune à l'encontre de l'Occupant :

Art 15-1 : Manquements de l'Occupant à ses obligations

En cas de manquement aux engagements figurant dans le projet de l'Occupant annexé à la présente convention ou aux obligations prévues par celle-ci, et sauf cas de force majeure, destruction totale des lieux ou retard imputable à la Commune, des pénalités pourront être appliquées à l'Occupant. Constituent notamment des manquements susceptibles de donner lieu à pénalités :

- Toute interruption totale, imputable à l'Occupant ;
- Interruption partielle de l'occupation des lieux d'au moins 7 jours, sans avoir prévenu la Mairie ;
- Toute non-conformité aux engagements qualitatifs ou techniques présentés dans le projet annexé ;
- Tout manquement aux obligations contractuelles prévues par la présente convention.

Les pénalités sont fixées à CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par jour de manquement constaté. Aucune pénalité ne pourra être appliquée lorsque l'interruption ou le manquement résulte d'une décision de la collectivité, d'un cas de force majeure ou d'un événement extérieur non imputable à l'Occupant.

Art 15-2 : Retard de communication des documents prévus au contrat

En cas de retard dans la production des documents (obligatoires et demandés ultérieurement) dans les délais impartis, et sauf cas de force majeure, l'Occupant sera redevable envers la Mairie d'une pénalité fixée à CENT EUROS (100 €) par document et par semaine de retard, à compter du lendemain de l'échéance fixée. Toute semaine commencée sera due intégralement.

ARTICLE 16 : MESURES D'URGENCE

En cas de non respect du projet d'occupation par l'Occupant, ou de tout manquement de celui-ci aux obligations contractuelles, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de HUIT (8) jours, la Commune se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser l'activité.

CHAPITRE 6 : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 17 : CAS DE FIN DE CONVENTION

Le présent contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat prévue à l'article 3 ;
- en cas de résiliation ou de retrait de la convention.

Art 17-1 : Conséquences de l'arrivée du terme

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Commune pour faciliter la fin du présent contrat :

- Remise en état et restitution des espaces occupés dans un délai de 15 jours à compter de la date d'effet de la résiliation. Cette restitution fait l'objet d'un état des lieux contradictoire conformément aux dispositions de l'article 21.

La remise à la Commune est faite sans indemnité.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT

Il pourra être mis un terme à la convention d'occupation, avant la date d'expiration prévue à l'article 3, en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui incombent à l'Occupant en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation.

Conformément aux articles 15-1 et 16, la Commune, à moins que les manquements de l'Occupant ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Occupant et restée sans effet à expiration d'un délai de UN (1) mois.

Les redevances payées d'avance par l'Occupant resteront acquises à la Commune, sans atteinte au droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

Sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, il est fait application des dispositions prévues à l'article 17.

Toutefois, le constat contradictoire prévu à l'article 21 est effectué à la date de départ notifiée par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute.

En cas de résiliation prononcée aux torts de l'Occupant, et sauf cas de force majeure dûment établi, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 19 : RÉSILIATION POUR MOTIFS TIRES DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Commune peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de UN (1) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu de domiciliation de l'Occupant.

Le constat contradictoire prévu à l'article 21 s'effectue à la date de départ de l'Occupant telle que notifiée par la Mairie dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

D'autre part, en ce qui concerne la réparation du préjudice, le montant de l'indemnité sera déterminé

d'un commun accord entre les Parties. A préciser qu'aucun manque à gagner n'est dû.

A défaut d'accord, les Parties seront soumises aux dispositions prévues à l'article 23 de la présente convention.

ARTICLE 20 : AUTRES CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions de l'article 17 s'appliquent aux cas de résiliation exposés ci-dessous.

Art 20-1 : Résiliation par la Commune

Dans le cas d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, la Commune pourra résilier de plein droit la convention d'occupation conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le constat contradictoire prévu à l'article 21 s'effectuera à la date de départ qui sera notifié par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation de la présente convention.

Art 20-2 : Résiliation par l'Occupant

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute éventuelle indemnité de rachat de ses investissements.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de l'entrée de l'Occupant dans les lieux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'Occupant, dressé par des agents de la Commune de Toulouse.

Cet état des lieux sera joint en annexe 3 de la convention.

Cette même opération sera effectuée lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 22 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, l'Occupant fait élection de son domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

La Commune, en l'Hôtel de Ville, place du Capitole.

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'application, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront, en premier lieu, l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du différend par la partie la plus diligente, les parties conviennent de recourir à une procédure de médiation, conformément aux dispositions des articles L.213-1 et suivants du Code de justice administrative.

La médiation est conduite dans le respect des principes applicables aux contrats administratifs et ne saurait porter atteinte aux règles d'ordre public, notamment celles relatives à la domanialité publique, à l'affectation du domaine et au principe d'égalité des usagers.

En cas d'échec de la médiation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort de la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 24 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses 3 annexes ci-après désignées :

Annexe 1 – localisation des espaces occupés

Annexe 2 – projet de l'occupant

Annexe 3 – état des lieux

Fait à Toulouse, en DEUX exemplaires originaux

Le

La Commune de TOULOUSE,

Représentée par
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

L'Occupant,

SACHA BRIAND

